



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 novembre 2025

Date de convocation et d'affichage : 21 novembre 2025

DL-20251127-104

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil de la Communauté de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau située 238 rue des Brotteaux à Miribel, sous la présidence de Jean-Pierre GAITET, Maire.

Présents
Jean-Pierre GAITET, Nathalie DESCOURS, Guy MONNIN, Josiane BOUVIER, Jean-Marc BODET, Anne-Christine DUBOST, Lydie DI RIENZO, Tanguy NAZARET, Annie CHATELARD, Jean-Michel LADOUCE, Georges THOMAS, Corinne SAVIN, Jean COMTET, Hervé GINET, Laurent TRONCHE, Annie GRIMAUD, Alain ROUX, Marie-Chantal JOLIVET, Antoine MATRAS, Isabelle DEBARD, Didier MONTRADE, Pierre LAIGLE.

Absents	Pouvoir à
Patrick GUINET	Alain ROUX
Guyène MATILE	Marie-Chantal JOLIVET
Emilie NGUYEN	Josiane BOUVIER
Isabelle LOUIS COMME	
Pascal GIMENEZ	
Vanessa GERONUTTI	
Margaux CHAROUSSET	

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Madame CHATELARD Annie	76 %	29	22	25



FINANCES

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Jean-Marc BODET, adjoint en charge des Finances et de la Prospective, informe l'Assemblée que le comptable public de la collectivité a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil municipal afin de les admettre en non-valeur, conformément à l'article L.2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des

ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable, et à lui seul, de procéder sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances communales. En l'occurrence, il n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Un seul produit à admettre en non-valeur est présenté à cette séance, sur demande expresse du service de gestion comptable de Montluel. Il s'agit d'une créance éteinte : une dette de restauration scolaire d'une valeur de 120,45 €. La personne redevable a vu sa dette effacée dans le cadre d'une procédure de surendettement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande du comptable public de procéder à l'apurement comptable,

Il est proposé à l'Assemblée d'admettre en non-valeur la créance communale pour un montant de 120,45 €.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADMET en non-valeur la créance communale pour un montant de 120,45 € correspondant à la liste n° 7554861331 (1 redevable) présentée par le comptable public,

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget communal.

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Fait à Miribel, le 27 novembre 2025

Le secrétaire de séance,

Madame CHATELARD Annie

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.